

# Droit passerelle en cas de faillite



## Plus d'infos

Le droit passerelle constitue un filet de sauvetage social pour l'entreprise, notamment à la suite d'une faillite.

## 1. Pour qui et à quelles conditions

### Bénéficiaires

L'entreprise déclarée en faillite peut bénéficier du droit passerelle en cas de faillite. Par entreprise on entend :

- Tout indépendant (y compris les gérants administrateurs, associés actifs et les titulaires de professions libérales)
- Le mandataire d'association sans but lucratif et de fondation, pour autant qu'il soit assujéti au statut social des indépendants
- Le gérant et associé actif d'une société simple ou d'une autre société sans personnalité juridique
- L'aidant ou conjoint aidant déclaré personnellement en faillite

### Conditions cumulatives

- Prouver son assujettissement au statut social des indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le 1er jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite
- Avoir été redevable de cotisations d'indépendant à titre principal en début d'activité ou en régime définitif pendant cette période
- Avoir effectivement payé la cotisation d'au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite. Exemple : jugement déclaratif de faillite le 9 janvier 2023. La période de référence (16 trimestres) sera du 1er avril 2019 au 31 mars 2023.
- Avoir en Belgique sa résidence principale, c'est-à-dire avoir son domicile inscrit au Registre national et vivre effectivement en Belgique
- Ne pas être condamné au pénal à cause du caractère frauduleux de la faillite
- Introduire une demande, sous pli recommandé, avant la fin du 2ème trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite auprès de la Caisse d'assurances sociales et renvoyer notre formulaire de renseignements dans les 30 jours de la demande.

## 2. A quoi ce droit passerelle donne-t-il droit

### Sauvegarde des droits sociaux

La période d'octroi des droits sociaux débute au 1er jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite et couvre au maximum 4 trimestres.

Le droit passerelle en cas de faillite couvre les droits aux soins de santé et garantit également les droits aux indemnités en incapacité de travail ou d'invalidité, y compris à l'assurance maternité.

### Paiement de l'indemnité

La période d'octroi des indemnités débute le jour du fait (jugement déclaratif de faillite) et s'étend sur maximum 10 mois et 8 semaines. La durée d'octroi reste limitée pour chaque fait à 10 mois et 8 semaines au maximum. Cette indemnité s'élève à :

- 1.967,73 € en cas de personne à charge
- 1.574,68 € en cas de non-personne à charge.

## 3. Introduction de la demande

La demande doit être introduite par l'indépendant par lettre recommandée auprès de la Caisse d'assurances sociales à laquelle il était affilié en dernier lieu. Le dépôt d'une requête auprès du siège social est également permis.

Cette demande doit être faite avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé.

Exemple : le jugement déclaratif de faillite est prononcé le 10 janvier 2023 : le failli pourra introduire sa demande jusqu'à la fin du 3ème trimestre 2023, à savoir le 30 septembre 2023.

## 4. Paiement de l'indemnité

La Caisse d'assurances sociales, après avoir vérifié le respect des conditions précitées, notifiera sa décision au demandeur par lettre recommandée et procédera, en cas de décision positive, au paiement de l'indemnité mensuelle dans les 90 jours ouvrables de cette notification.

Les sommes qui seront payées sont insaisissables et incessibles.

S'il s'avère que les conditions pour l'obtention de l'indemnité ne seraient pas remplies, la Caisse récupérera les sommes payées indûment.

## 5. Obligation du demandeur d'informer la Caisse

Le demandeur a l'obligation de signaler dans les 15 jours civils à sa caisse d'assurances sociales toute modification dans les renseignements qui figurent sur le formulaire de renseignements et qui peut avoir une influence sur l'indemnité et les droits.

### Prise d'effet de ces modifications

Chaque modification produit ses effets :

- Pour l'indemnité : le premier jour du mois qui suit le mois de la modification
- Pour les droits sociaux : le premier jour du trimestre de la modification

## 6. Récupération

Notre Caisse d'assurances sociales doit récupérer les indus, si nécessaire par voie judiciaire.

Lorsque l'indépendant a été condamné pour faillite frauduleuse, ou n'a sciemment pas communiqué à sa caisse d'assurances sociales tout événement susceptible d'exercer une influence sur la prestation financière et les droits sociaux, l'indemnité dont il a bénéficié doit être intégralement récupérée par la caisse.

## 7. Prescription et recours

### Délais de prescription

L'action en paiement de l'indemnité mensuelle se prescrit par 3 ans à compter du 1er jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite.

La prescription du paiement de l'indemnité peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une demande introduite par lettre recommandée auprès de la Caisse d'assurances sociales.

L'action en répétition d'indu (qui permet à la Caisse d'assurances sociales de récupérer des indemnités qu'elle aurait payées à tort) se prescrit, elle, par 3 ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

La prescription de la répétition de l'indu peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée.

Le délai de prescription est porté à 5 ans si la prestation payée indûment a été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ou si l'intéressé n'a pas respecté son obligation de signaler les modifications intervenues dans sa situation.

### Recours

La décision de la Caisse d'assurances sociales est susceptible de recours devant les tribunaux du travail.



### Plus d'infos

Consultez notre site [ucm.be](https://www.ucm.be) ou contactez vos conseillers au 081 32 07 25.